



AVENANT A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Destinataire : le preneur d'assurance d'un contrat P&V Responsabilité civile dans l'un des produits suivants : ASSURANCE DES ASSOCIATIONS, RC DIVERS (collectif), RC CHASSE, RC INSTITUTEUR, RC ORGANISATEUR COURTE DUREE, RC & ACCIDENTS CORPORELS, BATEAU DE PLAISANCE, ORGANISATIONS BENEVOLATS, FEDERATIONS SPORTIVES.

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code Civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code Civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre conseiller P&V peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu détaillé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

APERCU DES MODIFICATIONS

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

La date du fait pouvant générer une responsabilité

Si un fait susceptible d'engager votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

La référence à la couverture responsabilité civile extracontractuelle

Si votre contrat fait référence à un ou plusieurs des articles 1382 à 1386 bis de l'ancien Code civil, ce qui suit s'applique.

Le nouveau Code civil a supprimé ces articles. Si le fait pouvant générer votre responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme suit :

Ancien Code Civil	Nouveau Code Civil
1382 & 1383	6.5 à 6.10 inclus
1384	6.12 à 6.16 inclus
1385	6.17
1386	6.5, 6.16
1386 bis	6.11



Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 ne soit **en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Assurance de votre responsabilité extracontractuelle.

Votre contrat d'assurance a pour objet d'assurer votre responsabilité civile **extracontractuelle** relative à votre vie privée.

Concrètement, cela signifie que les dommages que vous causez à un tiers et qui résultent de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'une obligation contractuelle ne sont pas assurés.

Cette exclusion ne s'applique pas si la faute et le dommage sont partiellement ou totalement étrangers à l'exécution de votre obligation contractuelle.

Ces principes existants restent inchangés bien que le nouveau livre 6 autorise un recours extracontractuel entre contractants.

Définition du dommage corporel

Le livre 6 du nouveau Code Civil accorde une grande attention à la réparation des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

C'est pourquoi votre contrat définit désormais les dommages corporels comme toutes les conséquences négatives d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

Protection juridique (si vous avez souscrit cette garantie)

Lorsque votre contrat fait référence aux articles 1382 à 1386bis de l'ancien Code Civil, et le fait pouvant générer la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez dorénavant lire ces articles conformément au tableau ci-dessus.

Concrètement, si votre contrat fait référence au recours extracontractuel et/ou à la responsabilité extracontractuelle, cela signifie qu'une réclamation de tiers dans le cadre d'une relation contractuelle (y compris sur une base extracontractuelle) n'est pas assurée. **Votre contrat ne change pas sur ce point.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour P&V Assurances

Hilde Vernailen
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens
Membre du Comité de direction